

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 907.

A une séance générale du 7 décembre 1981 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Paul-Henri Lachance.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE,
CONCERNANT LE SECTEUR C-C 9 ET LA ZONE TAMPON ENTRE
C-C 8, C-C 9 ET LE SECTEUR R-C 19.

CONSIDERANT QUE la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 12 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir le secteur C-C 9 à même une partie du secteur R-C 19 et déplacer la zone tampon entre C-C 8, C-C 9 et le secteur R-C 19;

CONSIDERANT l'opportunité de spécifier pour le secteur C-C 9, la hauteur maximum des bâtiments et constructions;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 16 novembre 1981;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 7 décembre 1981 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 907 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LE SECTEUR C-C 9 ET LA ZONE TAMPON ENTRE C-C 8, C-C 9 ET LE SECTEUR R-C 19".

But

ARTICLE 2.- Le but du présent règlement est d'agrandir le secteur C-C 9 à même une partie du secteur R-C 19, de déplacer la zone tampon entre C-C 8, C-C 9 et le secteur R-C 19 et de spécifier pour le secteur C-C 9 la hauteur maximum des bâtiments et constructions.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Agrandissement du
secteur C-C9

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"Le secteur C-C 9 est agrandi à même une partie de R-C 19, le tout tel que démontré au plan numéro 3-81 portant la date du 28 septembre 1981, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A", après avoir été signé par le Maire et le Greffier-gérant, pour fin d'identification."

Réglementa-
tion R-C 19
et C-C 9

ARTICLE 5.- Les terrains du secteur C-C 9 agrandi sont réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables aux zones C-C et au secteur C-C 9.

Les résidus des terrains du secteur R-C 19 continuent d'être réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables aux zones R-C et au secteur R-C 19.

Zone tampon
entre C-C 8,
C-C 9 et
R-C 19

ARTICLE 6.- La zone tampon affectant les secteurs C-C 8 et C-C 9 le long de leur limite contiguë au secteur R-C 19, est déplacée tout en conservant sa même largeur, le tout tel que démontré sur le plan de l'annexe "A" du règlement.

Secteur C-C 9
hauteur
maximum

ARTICLE 7.- L'article 16.3 du règlement numéro 516 est amendé en ajoutant après l'article 16.3.8 les dispositions suivantes:

16.3.9 Hauteur maximum dans le secteur C-C 9

16.3.9.1 Bâtiment principal avec plusieurs niveaux de hauteur

La hauteur du niveau le plus élevé ne doit pas excéder de plus de 50% la hauteur du niveau le moins élevé.

16.3.9.2 Pour tout bâtiment complémentaire ainsi que pour toute construction

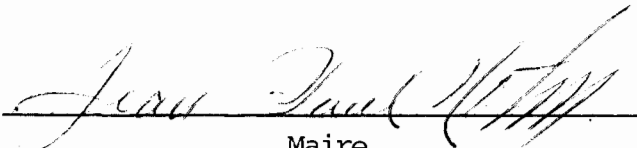
La hauteur ne doit pas excéder de plus de 50% la hauteur du bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment principal à plusieurs niveaux de hauteur, la hauteur ne doit pas excéder de plus de 50% la hauteur du niveau le moins élevé du bâtiment principal.

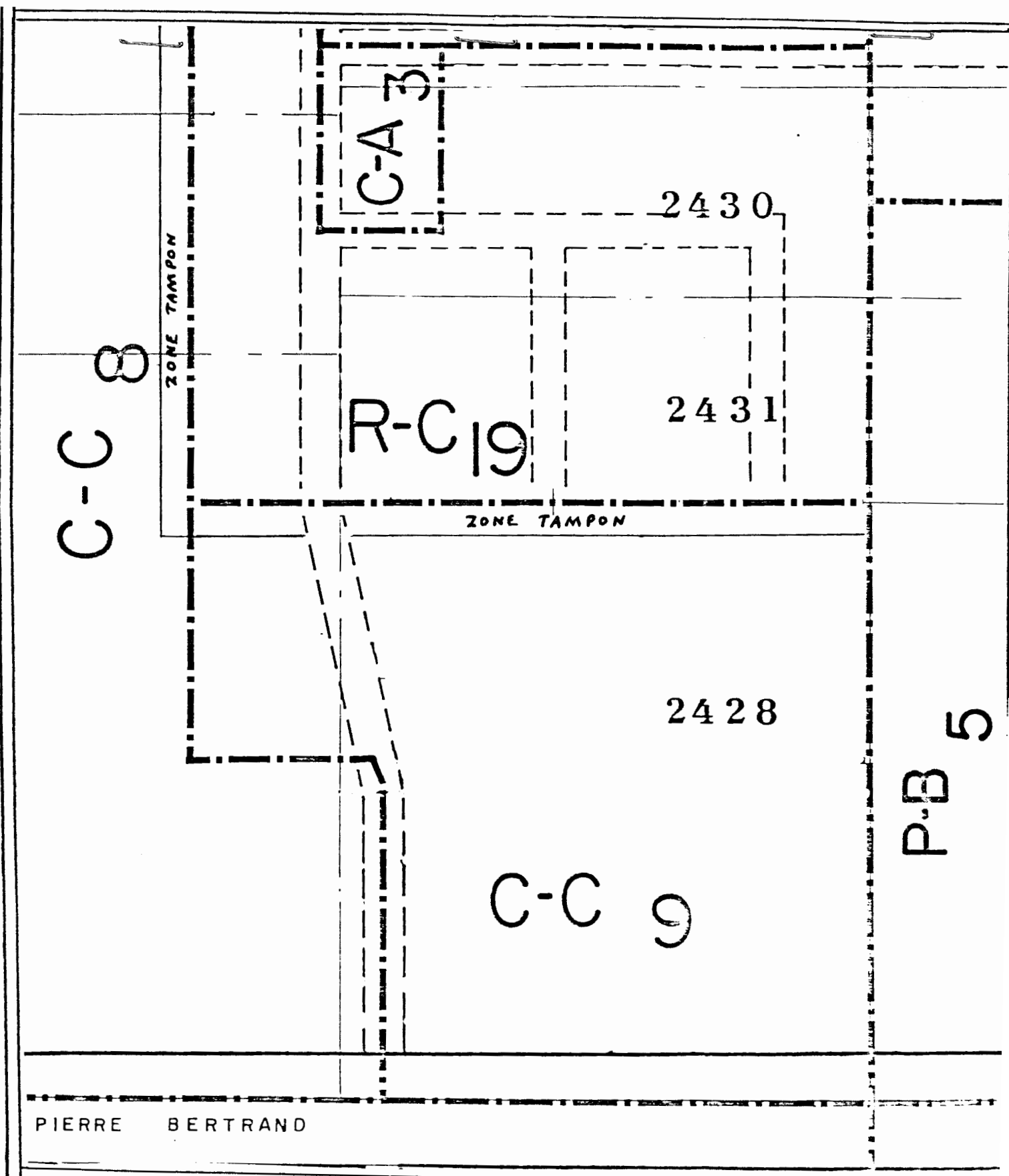
Entrée en
vigueur

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour de décembre 1981.


Maire


o.m.a.
Greffier-gérant



VILLE DE VANIER

SECTEURS, Agrandissement C-C 9

ECHELLE 200' • 1"

VILLE DE VANIER, LE 28 septembre 1981

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

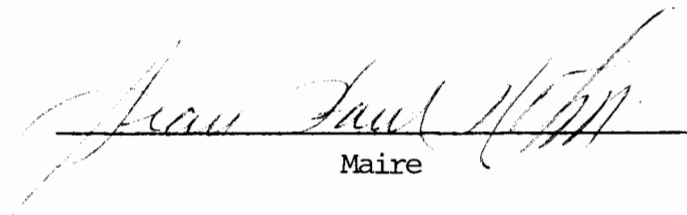
PLAN 3-81

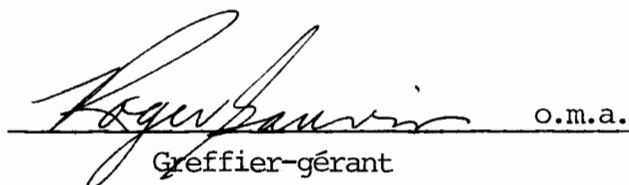
"ANNEXE A"

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 907.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 907 entré aux pages 4189, 4190 et 4191 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 7 décembre 1981.


Maire


Greffier-gérant o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 907.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 DECEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AUX SECTEURS C-C 8, C-C 9 ET R-C 19.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

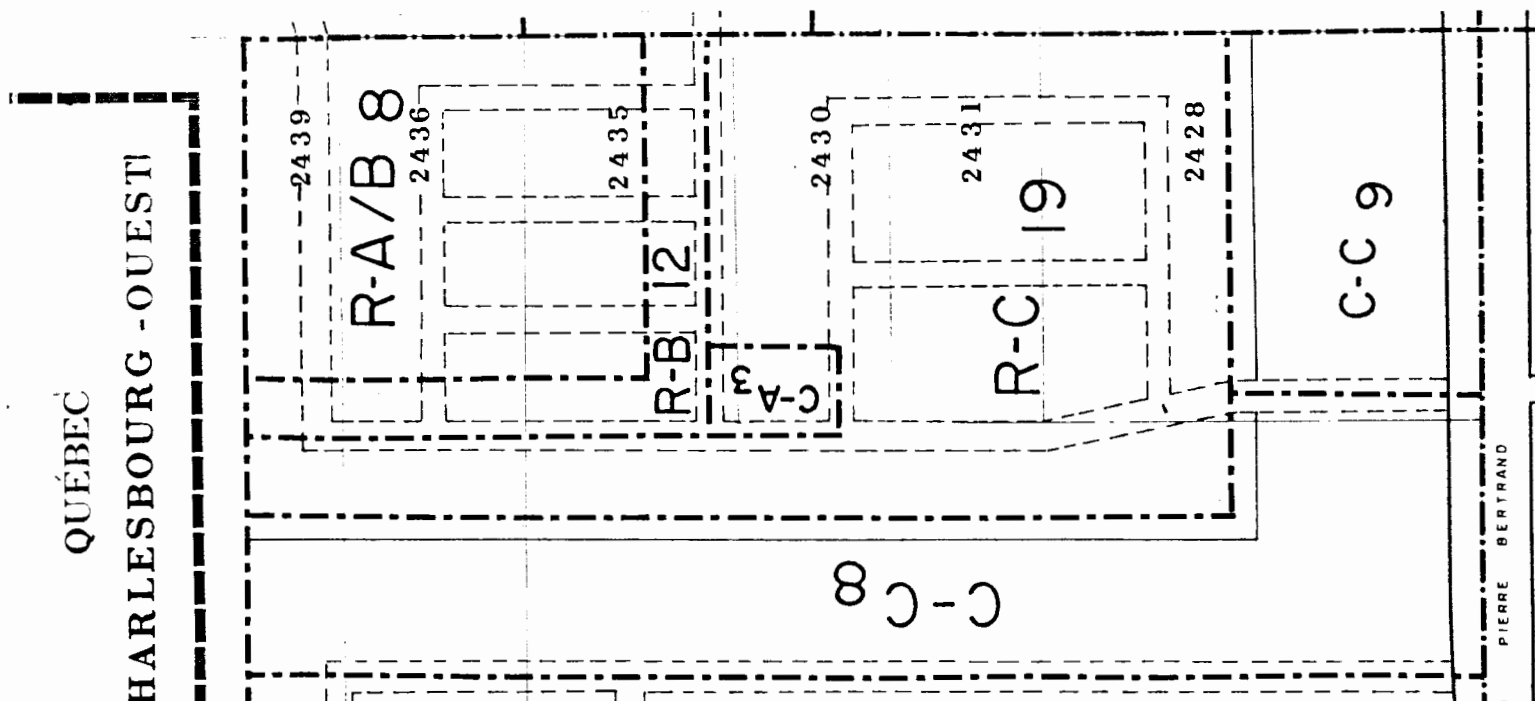
1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 7 décembre 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 907 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant le secteur C-C 9 et la zone tampon entre C-C 8, C-C 9 et le secteur R-C 19". L'objet du règlement est de modifier le zonage, pour agrandir le secteur C-C 9 à même une partie du secteur R-C 19, de déplacer la zone tampon entre C-C 8, C-C 9 et le secteur R-C 19 et de spécifier pour le secteur C-C 9 la hauteur maximum des bâtiments et constructions.

Le règlement affecte les secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR C-C 8: Au Nord, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.

SECTEUR C-C 9: Au Nord, par le prolongement vers l'Est de la rue Fortin; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ quatre cent cinquante pieds (450') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.

SECTEUR R-C 19: Au Nord, par une ligne située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et de son prolongement en ligne droite; à l'Est, par une ligne située dans le prolongement vers le Nord du côté Est de l'avenue Turcotte, une ligne située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Ouest du prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier et une ligne passant par le centre du prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier; au Sud, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec, une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille quatre cent cinquante pieds (1 450') du côté Sud de la rue Marais et une ligne située à environ mille cinq cent cinquante pieds (1 550') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ quatre cent cinquante pieds (450') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 7 décembre 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 907 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 907 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu aux secteurs C-C 8, C-C 9 et R-C 19 décrits ci-contre, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour du mois de décembre 1981.

Le Greffier-gérant,

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 8ième jour du mois de décembre 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 12ième jour de décembre 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14 décembre 1981.

o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 907.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 DECEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNI-
CIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS C-C 8, C-C 9 ET R-C 19.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette
Ville:

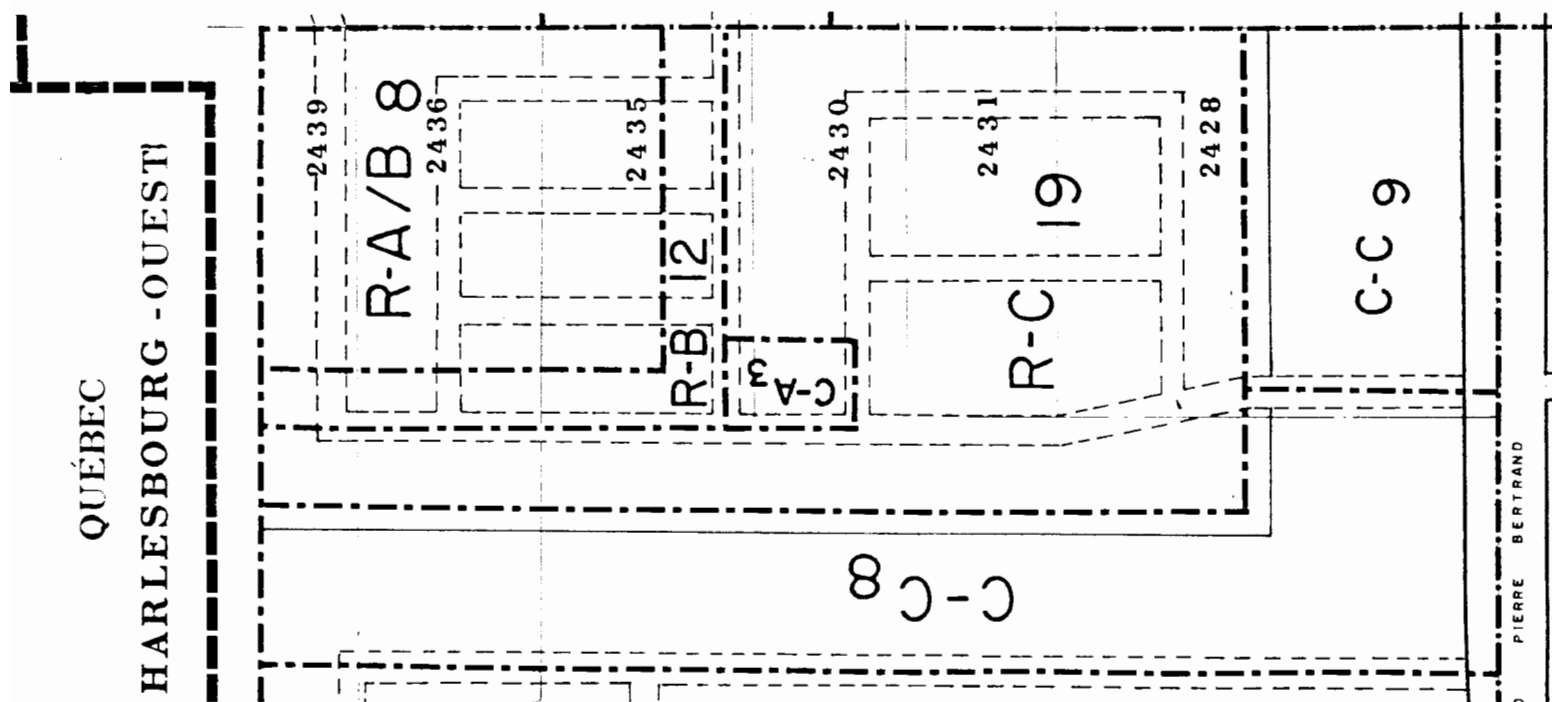
1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 7 décembre 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 907 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant le secteur C-C 9 et la zone tampon entre C-C 8, C-C 9 et le secteur R-C 19". L'objet du règlement est de modifier le zonage pour agrandir le secteur C-C 9 à même une partie du secteur R-C 19, de déplacer la zone tampon entre C-C 8, C-C 9 et le secteur R-C 19 et de spécifier pour le secteur C-C 9 la hauteur maximum des bâtiments et constructions.

Le règlement affecte les secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR C-C 8: Au Nord, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.

SECTEUR C-C 9: Au Nord, par le prolongement vers l'Est de la rue Fortin; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ quatre cent cinquante pieds (450') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.

SECTEUR R-C 19: Au Nord, par une ligne située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et de son prolongement en ligne droite; à l'Est, par une ligne située dans le prolongement vers le Nord du côté Est de l'avenue Turcotte, une ligne située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Ouest du prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier et une ligne passant par le centre du prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier; au Sud, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec, une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille quatre cent cinquante pieds (1 450') du côté Sud de la rue Marais et une ligne située à environ mille cinq cent cinquante pieds (1 550') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ quatre cent cinquante pieds (450') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 7 décembre 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 907 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 29 et 30 décembre 1981, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

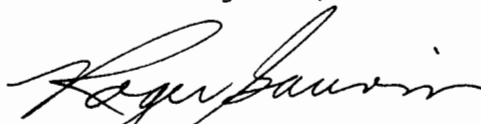
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 907 fasse l'objet d'un scrutin secret est de un (1) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 décembre 1981, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour de décembre 1981.

Le Greffier-gérant,


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 22ième jour de décembre 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 22ième jour de décembre 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 29ième jour de décembre 1981.


Roger Gauvin, Greffier-gérant o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 907

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 décembre 1981 le règlement numéro 907 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant le secteur C-C 9 et la zone tampon entre C-C 8, C-C 9 et le secteur R-C 19. L'objet du règlement est de modifier le zonage pour agrandir le secteur C-C 9 à même une partie du secteur R-C 19, de déplacer la zone tampon entre C-C 8, C-C 9 et le secteur R-C 19 et de spécifier pour le secteur C-C 9 la hauteur maximum des bâtiments et constructions.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 907 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 29 et 30 décembre 1981, de 9 h 00 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 31ième jour du mois de décembre 1981.

L'assistant-greffier,



Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 31ième jour de décembre 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 8ième jour de janvier 1982.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28ième jour de janvier 1982.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier-gérant